

Avis du 30 novembre 1995 relatif à la modification partielle du plan de secteur du Sud-Luxembourg en vue de l'inscription d'une zone d'extraction avec destination de zone d'espaces verts et de création de plan d'eau et la conversion d'une zone d'extraction et d'une zone forestière en zone naturelle à Châtillon, sur le territoire de la commune de Saint-Léger

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 mars 1979 établissant le plan de secteur du Sud-Luxembourg;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 1994 décidant la mise en révision partielle et arrêtant provisoirement la modification du plan de secteur du Sud-Luxembourg en vue de :

— l'inscription d'une zone d'extraction avec destination de zone d'espaces verts et de création de plan d'eau à Saint-Léger (Châtillon);

— la conversion d'une zone d'extraction et d'une zone forestière en zone naturelle à Saint-Léger (Châtillon);

Vu les observations soumises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai 1995 au 28 juin 1995 par :
Ardenne et Gaume asbl

rue des Croisiers 8 - 5000 NAMUR;

Vu l'avis du conseil communal de Saint-Léger du 10 juillet 1995;

Vu l'avis de la députation permanente de la province de Luxembourg du 20 juillet 1995;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par Monsieur le gouverneur de la province de Luxembourg à la CRAT, et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif en octobre 1995;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur,

la Commission régionale d'Aménagement du Territoire rend ce 30 novembre 1995 un avis partiellement favorable sur la modification précitée dans la mesure où elle rejette le second plan d'eau.

Elle assortit son avis des considérations suivantes :

A. CONSIDERATIONS GENERALES

— La CRAT maintient son approbation de l'inscription d'une zone d'extraction avec destination de zone naturelle (zone d'espaces verts avec la lettre "N" en surimpression), ainsi que l'inscription du plan d'eau qui existe déjà. Elle rejette la proposition de création d'un second plan d'eau, considérant cette nouvelle venue d'eau comme hypothétique.

— La CRAT approuve la conversion d'une zone d'extraction et d'une zone forestière en zone naturelle.

B. CONSIDERATIONS PARTICULIERES

Ardenne et Gaume asbl

Il est partiellement répondu dans les considérations générales aux observations qui concernent la présente requête. La CRAT estime en outre qu'on ne peut supprimer les deux plans d'eau inscrits dans le projet de modification puisque l'un d'entre eux existe déjà et qu'il est inopportun de prévoir l'inscription d'une zone d'intérêt scientifique (lettre "R" au lieu de la lettre "N" en surimpression), la zone naturelle s'avérant suffisante pour protéger le site.

Un arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 1996 arrête définitivement la modification partielle de la planche 41/6 du plan de secteur de Huy-Waremme portant sur l'inscription d'une zone d'extraction en extension des zones d'extraction des S.A. Carmeuse et Carrières du Mont et Van den Wildenberg, situées sur le territoire de la commune de Wanze (Moha).

L'avis émis par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire en date du 29 mars 1996 est publié ci-dessous.

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 18. Juli 1996 wird die Teiländerung der Karte 41/6 des Sektorenplanes Huy-Waremme zwecks der Eintragung eines Abbaugebiets als Erweiterung der auf dem Gebiet der Gemeinde Wanze (Moha) gelegenen Abbaugebiete der "S.A. Carmeuse" und der "S.A. Carrières du Mont et Van den Wildenberg" endgültig beschlossen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 29. März 1996 wird hierunter veröffentlicht.

Bij besluit van de Waalse Regering van 18 juli 1996 wordt de gedeeltelijke wijziging van blad 41/6 van het gewestplan Hoei-Borgworm definitief bepaald met het oog op de opnemings van een ontginningsgebied als uitbreiding van de ontginningsgebieden van de "S.A. Carmeuse", "Carrières du Mont et Van den Wildenberg", gelegen op het grondgebied van de gemeente Wanze (Moha).

Het advies van de "Commission régionale d'Aménagement du Territoire" (Gewestelijke Commissie Ruimtelijke Ordening), uitgebracht op 29 maart 1996, wordt hierna bekendgemaakt.

Avis du 29 mars 1996 relatif à la modification partielle du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'extension des zones d'extraction de la S.A. Carmeuse et de la S.A. Carrières De Mont et Van den Wildenberg, sur le territoire de la commune de Wanze (Moha)

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour la Région wallonne et notamment les articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 1981 établissant le plan de secteur de Huy-Waremme;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1993 décidant la mise en révision partielle de la planche 41/6 du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'extension des zones d'extraction situées à Wanze (Moha);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mai 1994 adoptant provisoirement la modification partielle de la planche 41/6 du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'extension de la zone d'extraction de la S.A. Carmeuse à Wanze (Moha);

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers et les associations de personnes lors de l'enquête qui s'est déroulée du 25 septembre 1995 au 9 novembre 1995 inclus et répertoriées comme suit :

I. Requêtes parvenues durant l'enquête publique :

1. Carrières de MONT et VAN DEN WILDENBERG - M.J. VAN DEN WILDENBERG
Raborive 2, 4920 AYWAILLE
2. Mme Brigitte DEWEZ
rue de Wanzoul 2, 4520 WANZE

3. M. et Mme Claude GILSOUL
rue de Wanzoul 36, 4520 VINALMONT

4. M. E. LUTEN
rue de Wanzoul 44, 4520 VINALMONT

5. M. Thierry HUART
rue de Wanzoul 32, 4520 WANZOUL

6. M. Luc PARMENTIER
rue de Wanzoul 33, 4520 WANZOUL

7. Mlle Chantal SIVITSKY
rue St. Martin 6, 4520 WANZOUL

8. "Notre Village est un sourire" - ASBL
Comité "Pause Carrières"
rue de Wanzoul 33, 4520 VINALMONT

9. "Notre Village est un sourire" - Complément à la requête n° 8.

II. Requête parvenue hors délai :

1. S.A. CARMEUSE - MM. D. COLLINET et J.B. DE JONGH
rue du Château 13a, 5300 SEILLES.

Vu les avis émis par les administrations et organismes sollicités :

- le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, Direction générale des Routes et Autoroutes, le 2 octobre 1995;

- la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de Liège, le 31 octobre 1995;

- la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de la Nature et de la Forêt, Centre de Liège, le 18 octobre 1995;

- la Direction générale de l'Agriculture, Service Agriculture, Circonscription de Huy-Waremme, le 17 novembre 1995;

- la Fédération du Tourisme de la province de Liège, ASBL, le 26 septembre 1995;

- la Société provinciale d'Industrialisation, le 26 octobre 1995;

- la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau, le 22 novembre 1995;

- la Commission de Gestion du Parc naturel de la Méhaigne et de la Burdinale, le 9 novembre 1995 et les remarques du trésorier M. J.B. DE JONGH à cet avis, le 23 novembre 1995;

Vu l'avis du conseil communal de Wanze du 7 décembre 1995,

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liège du 1er décembre 1995;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par Monsieur le gouverneur de la province de Liège à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section d'Aménagement normatif en janvier 1996;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur,

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 29 mars 1996 un avis favorable à l'extension de deux zones d'extension d'extraction sur le territoire de la commune de Wanze afin de permettre la poursuite des activités de la S.A. CARMEUSE et de la S.A. de MONT et VAN DEN WILDENBERG.

Elle propose néanmoins de ramener actuellement la limite sud-est jusqu'à la cote altimétrique 180 de manière à éloigner davantage le site d'exploitation du village de Wanzoul, ce qui correspond à une réduction de quelque 6 ha. Toutefois, la représentation d'une courbe de niveau n'étant qu'un élément symbolique, il y aura lieu de préciser sur le terrain la limite correspondant à cette cote.

Les deux sites seront réaménagés en zone d'espaces verts après leur exploitation. Le site de la S.A. CARMEUSE comportera par ailleurs des zones humides.

Elle assortit son avis des considérations suivantes :

A. CONSIDERATIONS GENERALES

- La CRAT constate que la plupart des réclamants ne contestent pas la nécessité d'accorder des extensions aux deux sociétés d'exploitation de carrières, mais souhaitent limiter la durée de l'exploitation à 15-20 ans et augmenter la zone tampon existant entre la limite des exploitations et les habitations.

- Du point de vue économique, il est préférable de poursuivre l'exploitation d'une carrière existante plutôt que d'ouvrir un nouveau siège d'exploitation : l'activité d'extraction du calcaire s'inscrit dans le cadre général du Plan d'environnement et de développement durable du Gouvernement wallon. Ce plan comporte des objectifs relatifs à l'exploitation des ressources du sous-sol wallon et évoque les nuisances de ce type d'activités sur l'environnement, notamment "une consommation d'espace et un impact important sur les paysages. La valeur ajoutée aux produits du sous-sol (sauf pour les marbres, certaines pierres ornementales et le ciment blanc) est relativement faible, ce qui entraîne des difficultés pour amortir les investissements en matière de protection de l'environnement. Pour que les opérations d'extraction soient rentables et respectueuses de l'environnement, elles doivent concerner de grandes quantités. Dans certains cas, la valeur ajoutée n'est pas créée par l'industrie locale." (pages 172-173 du PEDD).

- Dans son avis du 26 mars 1993, la CRAT n'a pas retenu la demande formulée par la société S.A. CARMEUSE d'inscrire en zone d'extraction les terrains situés entre l'autoroute de Wallonie E42 et le fond du Roua. En effet, le sous-sol renferme de la dolomie, substance minérale qui n'est actuellement pas exploitée par la S.A. CARMEUSE.

Elle a également demandé que soient exclus de la zone d'extraction inscrite au plan de secteur les sites classés dit "Rocher de la Marquise" et "Roche aux Corneilles", soit quelque 15 ha.

- La CRAT relève que la plupart des remarques formulées durant l'enquête font appel à des mesures qui ne ressortissent pas à la modification partielle du plan de secteur mais bien au permis d'extraction et à l'étude d'incidences sur l'environnement qui l'accompagnera.

C'est notamment le cas de la largeur de la zone de protection et de la butte tampon qui sera plantée, de la préservation des habitations des vibrations liées aux tirs de mines, du charroi (la majorité du charroi actuel emprunte la voie parallèle à l'autoroute E42 et située au nord du fond du Roua qui conduit à l'échangeur n° 7), les poussières, la nappe aquifère, ...

Il y a toutefois lieu de noter que les matières premières extraites seront acheminées par une bande transporteuse jusqu'à l'usine de traitement située en bordure de la Méhaigne.

B. CONSIDERATIONS PARTICULIERES**I. Requêtes parvenues durant l'enquête publique :****1. Carrières de MONT et VAN DEN WILDENBERG**

Il est pris acte des demandes formulées par l'exploitant auxquelles l'avis répond favorablement.

2. Mme B. DEWEZ

Il est pris acte des remarques formulées par la requérante. Il est répondu à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

3. M. et Mme C. GILSOUL

Il est pris acte de la non-opposition formelle au projet d'extension des zones d'extractions et des observations qui l'accompagnent. Il est répondu à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

4. M. E. LUTEN

Il est pris acte de la non-opposition au principe de l'extension et des remarques qui l'accompagnent. Celles qui sont du ressort de la présente enquête sont examinées dans les considérations générales.

5. M. T. HUART

Il est pris acte des remarques formulées par le requérant. Celles qui sont du ressort de la présente enquête sont traitées dans les considérations générales.

6. M. L. PARMENTIER

Il est pris acte de la non remise en question du bien-fondé de la demande de la S.A. CARMEUSE et des observations qui l'accompagnent. Il est répondu à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

7. Mlle C. SIVITSKY

Il est pris acte des considérations formulées par la réclamante. Celles qui sont du ressort de la présente enquête sont examinées dans les considérations générales.

8. "Notre Village est un sourire" - ASBL - Comité Pause Carrières

Il est pris acte du dossier et de la liste des habitants qui le soutiennent.

Il est répondu aux aspects qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.

Il y a lieu de noter que la proposition de plan alternatif lié au périmètre ne se trouve pas dans le dossier.

9. "Notre Village est un sourire" - ASBL - Comité Pause Carrières

Il s'agit d'une liste complémentaire à celle figurant dans la requête n° 8.

II. Requête parvenue hors délai**1. S.A. CARMEUSE**

Il est pris acte des justifications relatives à la nécessité d'assurer une réserve à la carrière de Vinalmont et de celles qui justifient le périmètre demandé par la S.A. CARMEUSE ainsi que des deux coupes montrant la situation des fronts de taille de l'exploitation par rapport à la limite de la zone d'extraction.

[C — 27518]

Un arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 1996 arrête définitivement la modification partielle de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège portant sur l'inscription d'une zone d'extraction en extension de la zone d'extraction située au lieu-dit "Boyou" à Oupeye (Heure-le-Romain).

L'avis émis par la Commission régionale d'Aménagement du Territoire en date du 26 janvier 1996 est publié ci-dessous.

[C — 27518]

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 18. Juli 1996 wird die Teiländerung der Karte 34/6 des Sektorenplans Lüttich zwecks Eintragung eines Abbaugebiets als Erweiterung des an der Ortslage "Boyou" in Oupeye (Heure-le-Romain) gelegenen Abbaugebiets endgültig beschlossen.

Das Gutachten des regionalen Raumordnungsausschusses vom 26. Januar 1996 wird hierunter veröffentlicht.

[C — 27518]

Bij besluit van de Waalse Regering van 18 juli 1996 wordt de gedeeltelijke wijziging van blad 34/6 van het gewestplan Luik definitief bepaald met het oog op de opnemings van een ontginningsgebied als uitbreiding van het ontginningsgebied gelegen in de wijk "Boyou" te Oupeye (Heure-le-Romain).

Het advies van de "Commission régionale d'Aménagement du Territoire" (Gewestelijke Commissie Ruimtelijke Ordening), uitgebracht op 26 januari 1996, wordt hierna bekendgemaakt.

Avis du 26 janvier 1996 relatif à la modification partielle du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone d'extraction en extension de la zone d'extraction située au lieu-dit "Boyou" à Heure-le-Romain sur le territoire de la commune d'Oupeye

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 octobre 1987 établissant le plan de secteur de Liège;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon adoptant le projet de modification partielle de la planche 34/6 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone d'extraction en extension de la zone d'extraction située au lieu-dit "Boyou" à Oupeye (Heure-le-Romain);

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 octobre 1995 au 16 novembre 1995 inclus et répertoriées comme suit :

1. Mme S. TILQUIN-JAMART et 8 autres signataires, propriétaires des terrains concernés

2. M. G. LECLoux

rue Wazonstrée 35, 4682 Oupeye

3. M. C. GIANGIORDANO

rue Thier d'Amry 20F, 4682 Oupeye

4. M. F. MALERM

Avenue Rogier 16 (Bte 072), 4000 Liège

5. Mme L. BODSON et 395 signataires

Thier de l'Abbaye 38, 4682 Heure-le-Romain

6. M. F. SPIRLET

Thier de l'Abbaye 51, 4682 Heure-le-Romain.